



Arrêt

n° 150 121 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 juillet 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes originaire de Djibouti ville où vous avez toujours vécu. Vous n'avez jamais eu de passeport national à votre nom ni introduit de demande de visa. Vous avez suivi des études universitaires. Vous n'avez jamais travaillé. Depuis novembre 2013, vous avez adhéré au Mouvement des jeunes de l'opposition (MJO) qui fait partie de la coalition de l'Union pour le Salut National (USN). Vous étiez activiste, vous participiez aux manifestations. Vous étiez chargé d'inciter les jeunes à venir et vous distribuiez des tracts. Vous avez été arrêté à plusieurs reprises. Le 25 février 2013, vous avez été arrêté lors d'une manifestation en contestation d'un hold-up électoral. Vous avez été détenu durant 48 heures au 2ème arrondissement avant d'être relâché. Le 18 octobre 2013, vous avez été arrêté lors d'une manifestation. Vous avez été détenu durant trois jours avant d'être relâché moyennant le paiement d'une certaine somme. Le 23 mai 2014, vous avez été arrêté et détenu durant cinq jours au 2ème arrondissement. Vous avez été arrêté une quatrième fois le 15 août 2014 lors d'une manifestation pour exiger la libération des trois membres de l'USN qui étaient du MODEL arrêtés le 25 février. Vous avez été détenu dans la caserne du cap Hamidou. Vous vous êtes évadé le 29 août 2014. Vous expliquez être particulièrement visé par les autorités djiboutiennes parce que vous incitez les jeunes à participer aux manifestations. Le 1^{er} septembre 2014, vous avez quitté votre pays. [...] En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être torturé et maltraité par les deux personnes qui vous ont menacé de mort lors de vos arrestations. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations mensongères voire non corroborées par des informations objectives, concernant la possession d'un passeport national ainsi que l'introduction d'une demande d'un visa, et concernant ses quatre arrestations au pays. Elle estime en outre que l'obtention d'un visa d'études pour la France pendant la période des problèmes allégués au pays, empêche de croire au récit desdits problèmes. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (cette dernière n'a pas cherché à approfondir ses sources d'information), et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle était tétanisée lors de son passage à l'Office des Etrangers), argumentation qui, au vu du dossier administratif, ne convainc nullement le Conseil : la partie requérante a clairement menti sur la possession d'un passeport national et l'obtention d'un visa d'études pour la France ; la période de séjour accordée par ce visa coïncide avec celle des problèmes allégués au pays ; et son nom n'apparaît dans aucun des documents publiés notamment par l'opposition djiboutienne ou par des organisations humanitaires, ce alors qu'elle confirme avoir averti les responsables du MJO de sa dernière arrestation en août 2014 et souligne que de telles informations se relayent et circulent jusqu'en Europe (audition du 26 janvier 2015, p. 12).

Le Conseil rappelle encore que le fait d'avoir menti, sur des aspects significatifs du récit, aux autorités chargées de l'examen de sa demande d'asile, a pour effet de renforcer les exigences de crédibilité et de preuve dans le chef de la partie requérante, de sorte que c'est à cette dernière qu'il appartenait, à ce stade, d'établir devant le Conseil qu'elle était bel et bien au pays à l'époque des faits allégués, et qu'elle y a réellement vécu les problèmes allégués, *quod non* en l'espèce, la requête ne contenant aucun

élément concret à ces égards. Par ailleurs, aucune des considérations énoncées au sujet des documents produits, n'occulte les constats que d'une part, la carte de membre de l'USN - non datée -, la carte nationale d'identité - sans date de délivrance -, et les divers documents scolaires, n'établissent nullement la réalité des problèmes allégués, que d'autre part, il est totalement invraisemblable que la gendarmerie délivre une « attestation » - dépourvue de signature formelle - en faveur d'une personne qui s'est évadée le même jour, et qu'enfin, l'attestation du 10 janvier 2015 du MJO est passablement imprécise sinon inconsistante au sujet du militantisme allégué en Belgique et des problèmes rencontrés au pays (aucune information quant aux dates précises et aux circonstances de son adhésion au parti et de ses arrestations). Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle également que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux attestations de stage datées du 1^{er} mars 2014 et du 2 juin 2015, émanant d'agents économiques privés dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité et la sincérité ;
- la déclaration manuscrite datée du 20 juillet 2015 est totalement inconsistante au sujet du militantisme allégué par la partie requérante et des problèmes prétendument rencontrés dans ce cadre (la partie requérante « *c'est Jeune MJO était persécuter de son appartenance politique* », sans autre précision), et se borne pour le surplus à des considérations générales sur la situation politique prévalant à Djibouti ; l'adjonction d'une copie de la carte de séjour du signataire, ne change rien à ces constats.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM